



IWIYE CHARITY

STATUTS

Article 1 – Nom et siège

Il est fondé sous le nom **IWIYE CHARITY** une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est fixé à Genève, à l'adresse :

C/o Lyonnaz Perroux,
Rue des Battoirs 4, 1205 Genève.

Article 2 – Buts

L'association poursuit un but **non lucratif** et d'**utilité publique**.

Elle a pour objet de promouvoir et de faciliter l'**accessibilité scolaire, éducative, sociale et sanitaire pour les enfants de 0 à 15 ans au Cameroun, en particulier à Douala et dans ses environs.**

Ses actions visent notamment :

- La mise en place et le soutien de structures scolaires et parascolaires ;
- L'amélioration de l'accès aux **soins physiques et mentaux** pour les enfants ;
- Le soutien à une alimentation saine et adaptée ;
- La transmission de connaissances de vie, de culture et d'éducation générale.

L'association s'occupe en priorité de quatre établissements :

1. Un foyer pour enfants en situation de handicap mental,
2. Un orphelinat,
3. Deux écoles de la région de Douala.

L'association est **indépendante de toute appartenance politique et confessionnelle.**

Article 3 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent notamment de :

- Cotisations des membres ;
- Subventions publiques ou privées ;
- Dons, legs, parrainages ;
- Activités ou manifestations organisées dans le cadre de ses buts ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but statutaire. L'association ne poursuit pas de but lucratif.

Article 4 – Membres

L'association est composée de :

- **Membres actifs** : personnes physiques ou morales participant régulièrement aux activités et à la vie associative, avec droit de vote.
- **Membres bienfaiteurs** : personnes ou institutions apportant un soutien financier ou matériel, sans droit de vote.
- **Membres d'honneur** (facultatif) : désignés par l'Assemblée générale en reconnaissance de leur engagement particulier ; droit de parole, sans obligation de cotisation.

Admission : Toute demande d'adhésion est adressée au Comité (ou au Bureau), qui décide de l'acceptation.

Perte de la qualité de membre : par démission écrite, non-paiement de la cotisation, ou exclusion prononcée pour justes motifs par le Comité.

Article 5 – Organes

Les organes de l'association sont :

1. **L'Assemblée générale (AG)**,
2. **Le Comité** (ou Bureau),
3. **L'organe de contrôle des comptes** (si nécessaire selon taille/ressources).

Article 5 – Organes

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle est composée de tous les membres actifs.

Compétences principales :

- Définir les orientations générales de l'association ;
- Élire et révoquer les membres du Comité ;
- Approuver les rapports annuels et les comptes ;
- Fixer le montant des cotisations ;
- Modifier les statuts ;
- Décider de la dissolution de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Comité ou d'au moins un cinquième des membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes, sauf disposition contraire.

Article 6 – Comité

Le Comité est l'organe exécutif de l'association.

Il est composé d'au minimum :

- Un·e président·e,
- Un·e secrétaire,
- Un·e trésorier·ère.

Les membres fondateurs siègent d'office au Comité.

Le Comité :

- Représente l'association auprès des tiers ;
- Gère les affaires courantes ;
- Prépare les assemblées générales ;
- Administre les finances.

Les signatures collectives de deux membres du Comité engagent l'association.

Article 7 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être adopté par le Comité ou l'Assemblée générale afin de préciser certains points d'organisation non prévus par les présents statuts.

Il est modifiable à tout moment par décision de l'organe qui l'a adopté.

Article 8 – Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis uniquement par son patrimoine.
Les membres ne répondent pas personnellement des dettes de l'association.

Article 9 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'actif éventuel sera attribué à une institution poursuivant un but d'utilité publique analogue, choisie par l'Assemblée générale, située de préférence au Cameroun.

En aucun cas les biens de l'association ne pourront retourner aux membres ou être utilisés à leur profit personnel.

préférence au Cameroun.

Article 14 – Réunion – Assemblées Générales

Les réunions et assemblées générales peuvent se tenir soit en présentiel, soit à distance par visioconférence en utilisant la technologie la plus adaptée (WhatsApp, Zoom,...).

Article 15 – Langue

Les statuts sont rédigés en français.

Adoptés à Genève le 19 août 2025, lors de l'Assemblée constitutive.

Signatures :

Nom et qualité	Signature
Président (e) : Mr Pierre LYONNAZ-PERROUX (email : plyonnazperroux@gmail.com)	<i>Pierre LYONNAZ-PERROUX</i> ✓ Certified by  yousign
Secrétaire : Mme Jeanine NDOME epse LYONNAZ-PERROUX (email : jeaninewerren@gmail.com)	<i>Jeanine NDOME epse LYONNAZ-PERROUX</i> ✓ Certified by  yousign

